

Le 'Régime Diamant' (texte coordonné)

Le régime est établie par la loi-programme de 10 aout 2015 (*M.B.* 18 aout 2015) et la loi-programme de 18 décembre 2016 (*M.B.* 20 décembre 2016).

Art. 67.

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par:

1° **commerçant en diamants enregistré**: la personne physique, la société ou l'établissement belge qui exerce une activité commerciale telle que décrite à l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 30 avril 2004 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, qui est enregistré au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie conformément à l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002;

2° **diamants**: diamants non montés et taillés, diamants bruts, diamants industriels, boart, diamants synthétiques, poudre de diamants, pour autant qu'ils ne soient pas destinés exclusivement à un usage personnel (codes marchandises 7102 1000, 7102 2100, 7102 2900, 7102 3100, 7102 3900, 7104 2000, 7104 9000, 7105 1000);

3° **commerce de diamants**: l'achat et la vente de diamants par un commerçant en diamants enregistré, éventuellement après qu'ils aient subi une modification commerciale;

4° **chiffre d'affaires issu du commerce de diamants**: le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 96, I.A., alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, pour autant qu'il soit issu du commerce de diamants, ou, en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, déterminé en additionnant le prix de vente total de toutes les factures de vente de la période imposable concernée qui se rapportent à la vente de diamants.

5° **coût de revient des diamants vendus**: les dépenses, pour autant qu'elles se rapportent au commerce en diamants, comme défini à l'article 96. II. A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et, en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, déterminées par l'addition des factures d'achat ayant trait à l'achat de diamants durant la période imposable concernée, avec la correction d'une éventuelle variation des stocks.

Art. 68.

§ 1. Sous réserve des dérogations visées au présent chapitre, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 s'appliquent aux commerçants en diamants enregistrés.

En ce qui concerne les commerçants en diamant enregistrés, exclusivement en ce qui concerne **le chiffre d'affaires issu du commerce de diamants**, par dérogation aux articles 23, § 2, 1°, 183 et 235 du Code des impôts sur les revenus 1992, **le résultat imposable du commerce de diamants est calculé en tenant compte d'un prix de revient des diamants vendus qui est déterminé forfaitairement sur base du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants.**

Le régime qui détermine le résultat imposable pour le commerce de diamants sur base du coût de revient des diamants vendus déterminé de manière forfaitaire est appelé le « **Régime Diamant** ».

§ 2. En ce qui concerne un commerçant en diamants enregistré qui commercialise des diamants bruts provenant de **l'exploitation propre d'une mine de diamants ou d'une zone d'extraction alluviale propre de diamants**, ou qui, en tant que société liée dans le sens de l'article 11 du Code des sociétés, appartient à un groupe de sociétés à l'intérieur duquel se trouve l'exploitation d'une mine de diamants ou d'une zone d'extraction alluviale de diamants et qui intervient dans la commercialisation sur le marché de ces diamants extraits, au moyen de ventes de diamants en nom propre, le Régime Diamant relatif aux ventes de ces diamants extraits par lui-même ou à l'intérieur du groupe de sociétés, ne s'applique que si ce commerçant en diamants enregistré opte pour ce régime au moment de l'introduction de sa déclaration d'impôt.

Une telle option vaut pour une période fixe de trois exercices d'imposition successifs.

Art. 69.

Si le commerçant en diamants enregistré, en plus de son chiffre d'affaires réalisé issu du commerce de diamants, **perçoit également des revenus issus d'autres activités ou d'éléments d'actif auxquels le Régime Diamant ne s'applique pas**, ce commerçant doit tenir **des comptes séparés** pour toutes ces activités, d'une manière qui fait ressortir sans équivoque le chiffre d'affaires total réalisé qui est issu du commerce de diamants et qui mène à une attribution correcte à ces autres activités des coûts liés spécifiquement à ces activités.

Art. 70.

§ 1. Pour le commerçant en diamants enregistré, l'application du Régime Diamant implique que **le résultat imposable issu du commerce de diamants est déterminé à en tenant compte d'un coût de revient des diamants vendus équivalant à 97,9 p.c. du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants**.

§ 2. Par dérogation à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, en cas d'application du Régime Diamant, **les frais professionnels suivants ne sont pas déductibles:**

1° les réductions de valeur sur stocks reprises à la rubrique II. E du compte des résultats;

2° pour autant qu'ils se rapportent à la transformation de diamants bruts qui sont la propriété du commerçant en diamants enregistré qui transforme ceux-ci ou les fait transformer en diamant taillé :

- rémunérations de tailleurs;
- rémunérations de fendage :
- rémunérations de scierie;
- dépenses de produits chimiques;
- dépenses pour l'abrasion des tranches;
- dépenses de location de moulins;
- amortissements sur les machines pour la transformation des diamants;
- charges des intérêts payés sur les emprunts contractés spécifiquement pour le financement de machines pour la transformation des diamants;
- la rémunération brute des travailleurs, à l'exception des rémunérations des travailleurs trieurs;
- les dépenses effectuées ou supportées par le propriétaire des diamants pour la transformation par des tiers des diamants bruts achetés par ce commerçant en diamants en diamants taillés.

Si un travailleur de diamants, en plus de la transformation des diamants bruts qu'il détient en stocks propres, transforme des diamants détenus en stock par des commerçants en diamants tiers, sur base du travail à façon ou dans le cadre d'un autre contrat de prestation de services, alors les dépenses de transformation faites dans le cadre de cette prestation de service, et les dépenses de transformation faites en vue de la transformation de diamants qu'il détient en stocks propres, sont divisées en fonction du nombre de carats des diamants taillés transformés.

§ 3. Si le chiffre d'affaires est exprimé dans une autre devise que l'euro, celle-ci est, pour l'application des §§ 1er et 2, convertie au cours de change moyen déterminé pour l'exercice fiscal concerné.

§ 4. Pour l'application de **l'impôt des personnes physiques**, le résultat net déterminé conformément aux §§ 1er et 2 constitue **le revenu professionnel net issu du commerce de diamants**. Pour l'application de l'impôt des sociétés, le résultat net déterminé conformément aux §§ 1er et 2 est repris dans le calcul de l'impôt comme le bénéfice net issu du commerce de diamants. Pour l'application de l'impôt des non-résidents, le résultat net déterminé conformément aux §§ 1er et 2 **constitue le montant net des revenus globalisables pour ce qui concerne le bénéfice net issu du commerce de diamants**.

§ 5. En ce qui concerne la détermination du résultat imposable d'une société, ou d'un établissement belge, le montant du revenu net imposable déterminé en application de cet article est, le cas échéant, **augmenté avec la différence positive entre la rémunération de référence définie dans ce paragraphe pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée** au sein de la société ou de l'établissement belge, reprise dans les charges de la période imposable.

Cette rémunération de référence est fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants et s'élève à:

- 19 645 EUR pour un chiffre d'affaires jusqu'à un maximum de 1 620 720 EUR;
- 32 745 EUR pour un chiffre d'affaires de plus de 1 620 720 EUR jusqu'à un maximum de 8 103 595 EUR;
- 49 110 EUR pour un chiffre d'affaires de plus de 8 103 595 EUR jusqu'à un maximum de 16 207 190 EUR;
- 65 485 EUR pour un chiffre d'affaires de plus de 16 207 190 EUR jusqu'à un maximum de 32 414 380 EUR;
- 81 855 EUR pour un chiffre d'affaires de plus de 32 414 380 EUR jusqu'à un maximum de 48 621 570 EUR;
- 98 225 EUR pour un chiffre d'affaires de plus de 48 621 570 EUR.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « **dirigeant d'entreprise** », la personne physique qui exerce une fonction telle que visée à l'article 32, alinéa 1er, 1° ou 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Chaque société ou établissement belge enregistré comme commerçant en diamants, **est considéré avoir un dirigeant d'entreprise** de sorte que pour chaque société ou établissement belge enregistré comme commerçant en diamants, la différence positive entre la rémunération de référence et la rémunération portée en charge de la période imposable est ajoutée une fois.

Si une société intervient comme dirigeant d'entreprise dans une société ou un établissement enregistré comme commerçant de diamant, l'exigence en ce qui concerne la rémunération de dirigeant d'entreprise minimale est rencontrée si le commerçant de diamant enregistré verse au minimum le montant exigé à la société ou à l'établissement, **et que cette société ou cet établissement reverse au minimum le montant de la rémunération exigée à une personne physique dans le chef de laquelle cette rémunération est taxable comme revenu professionnel à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques.**

Les dispositions de l'article 178, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables aux montants visés au présent paragraphe.

§ 6. Le **revenu professionnel net imposable** du commerce de diamant déterminé en application de cet article **est toujours au minimum égal à 0,55 p.c. du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants**, le cas échéant augmenté de la différence positive déterminée dans le § 5, alinéa 1er, du présent article. Pour l'exercice d'imposition 2017, ce pourcentage de 0,55 p.c. est remplacé de façon unique et exclusivement par 0,65 p.c.

Ce montant minimum de revenu net imposable **ne peut pas être réduit** par la **déduction pour capital à risque, la déduction de la déduction pour capital à risque reportée ou la déduction de pertes reportées.**

L'exigence reprise dans le présent paragraphe n'est pas applicable si le bénéfice net comptable de la période imposable est inférieur à 0,55 p.c. du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants pour cause de vol, faillite d'un client ou faillite du commerçant en diamants enregistré concerné.

Art. 71.

Le régime pour la détermination du résultat imposable issu du commerce de diamants contenu aux articles 68 à 70 **ne s'applique pas** au résultat lié au chiffre d'affaires pour lequel **l'administration démontre** sur la base de critères **concrets que celui-ci a été réalisé au moyen d'opérations portant sur des diamants autres que sincères et habituelles.**

Art. 71/1.

Le Roi est tenu de présenter à la Chambre des représentants au moins tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Régime Diamant un rapport d'évaluation du rendement généré par le Régime afin de contrôler la fiabilité du pourcentage de la marge brute qui est déterminé par le coût de revient des diamants vendus visé à l'article 70, § 1er.

Art. 72.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à partir de **l'exercice d'imposition 2017.**

Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 30 mars 2015, reste sans effet pour l'application de la mesure visée à l'alinéa 1er.

*

*

*